

MINISTERE DU DEVELOPPMENT RURAL

Arrêté n° 01/CIP/SDR du 24 janvier 2006, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule chargée du suivi des financements et des questions budgétaires dans le secteur rural.

Le Président du comité inter-ministériel de pilotage de la stratégie de développement rural ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2004-404/PRN du 30 décembre 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-006/PRN/PM du 15 janvier 2002, portant adoption du document de Stratégie de réduction de la pauvreté ;

Vu le décret n° 2003-310/PRN/MRA du 14 novembre 2003, portant approbation du document sur la Stratégie de développement rural (SDR) ;

Vu le décret n° 2004-207/PM du 18 août 2004, portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité inter-ministériel de pilotage de la stratégie de développement rural ;

Vu l'arrêté n° 08/PM du 27 janvier 2005, portant désignation du président du comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural ;

Vu l'arrêté n° 01/CIP/SDR du 15 février 2005, portant attributions, composition et fonctionnement du comité technique du développement rural ;

Sur proposition du comité interministériel de pilotage de la Stratégie de développement rural :

Arrête :

Article premier—Il est créé auprès du comité technique-développement rural une cellule chargée du suivi des financements et des questions budgétaires du secteur rural.

Art. 2—La cellule chargée du suivi des financements extérieurs et des questions budgétaires du secteur rural a pour mission de :

- capitaliser et assurer l'échange des informations sur les financements du secteur rural ;
- coordonner la préparation des discussions budgétaires entre les ministères en charge du secteur rural et le ministère de l'économie et des finances ;
- collecter et transmettre les informations sur les ressources sur financements extérieurs du secteur rural et les transmettre au MEF ;
- mener la revue des dépenses publiques en collaboration avec le MEF ;
- contribuer à la revue des dépenses publiques du secteur rural en rapport avec le comité conjoint créé par arrêté n° 167/MDC/MRA/MH/E/LCD/MDA du 7 octobre 2003 ;

- suivre l'exécution des financements des projets du secteur rural en rapport avec les directions des études et de la programmation (DEP) ;

- constituer une banque de projets en rapport avec les directions des études et de la programmation (DEP) ;

- participer aux réunions ou autres discussions des partenaires techniques et financiers sur la programmation budgétaire des projets ;

- participer à la préparation et la mise à jour périodique des plans d'action des programmes de la SDR, des budgets-programmes et du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) du secteur rural ;

- proposer au CIP/SDR des orientations nécessaires dans l'allocation et l'utilisation des ressources dans le secteur rural.

Art. 3—La cellule chargée du suivi des financements et des questions budgétaires du secteur rural est composée des membres suivants :

- un représentant nommé de la direction des affaires administratives et financières des quatre (4) ministères principaux du secteur rural (MH/E/LCD, MAT/DC, MDA, MRA) ;

- un représentant nommé de la direction des études et de la programmation des quatre ministères principaux du secteur rural (MH/E/LCD, MAT/DC, MDA, MRA).

Art. 4—Les membres de la cellule s'organisent en leur sein pour désigner un coordonnateur et deux rapporteurs.

Art. 5—Les membres de la cellule chargée du suivi des financements et des questions budgétaires du secteur rural sont nommés par arrêté du président du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement rural, sur proposition du comité interministériel de pilotage de la stratégie de développement.

Art. 6—Pour l'exécution de ses missions, la cellule chargée du suivi des financements et des questions budgétaires du secteur rural s'appuie sur les directions techniques des ministères concernés.

Art. 7—Les moyens de fonctionnement de la cellule sont pris en charge par le budget de l'Etat et des contributions des partenaires au développement.

Art. 8—Le secrétaire général du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, le secrétaire général du ministère de l'aménagement du territoire et du développement communautaire, le secrétaire général du ministère des ressources animales, le secrétaire général du ministère du développement agricole, le secrétaire général du ministère de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Abdou Labo.